

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communauté de communes Pays des Sorgues

350 avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Références : D-00439-2023
Code AIOT : 0006410735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement Communauté de communes Pays des Sorgues implanté Chemin Donne lieu-dit Jonquerette 84250 Le Thor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Pays des Sorgues
- Chemin Donne lieu-dit Jonquerette 84250 Le Thor
- Code AIOT : 0006410735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie existe depuis 1994. Elle est gérée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV), regroupant 5 communes (Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse et Fontaine-de-Vaucluse). Elle collecte les déchets des habitants des communes du Thor et de Châteauneuf-de-Gadagne, ainsi que des communes limitrophes Jonquerettes et Caumont-sur-Durance (par convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon).

Elle dispose du récépissé de déclaration n° 2013-05 du 24/01/2013 pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux (quantité inférieure à 7 tonnes) et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013142-0011 du 22/05/2013 pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets non dangereux (volume de 501,9 m³).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux. La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 03/05/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations,
- les règles d'aménagement du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les stockages sur rétention,

- la gestion des eaux pluviales,
- le suivi des déchets,
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 03/05/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockages sur rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prélèvement d'eau, forages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales_collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Gestion des eaux pluviales_surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
2	Règles d'aménagement du site_clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
10	Suites données à la précédente visite du 03/05/2016_Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 (IV)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son contrôle, l'Inspection des installations classées a formulé six écarts, dont certains pour défaut de justification, pour lesquels l'exploitant devra justifier d'actions correctives (moyens de lutte contre l'incendie, collecte des huiles de vidange, cessation d'utilisation d'un forage, gestion des eaux pluviales collecte et surveillance et suivi des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : La configuration et l'organisation de la déchetterie correspondent à la description des installations faite dans le dossier d'enregistrement. Il n'a pas été apporté de changements majeurs aux installations. Seules quelques modifications mineures sont identifiées : <ul style="list-style-type: none"> • l'une des deux bennes initialement dédiées à la collecte du tout-venant est désormais utilisée pour la collecte du mobilier en vue de son recyclage, • les colonnes de verre, de papiers et d'emballages recyclables ont été déplacées devant la zone d'accueil des bennes en attente, • les fûts de piles et batteries usagées ont été déplacées au niveau de l'îlot central en bas de quai, • une colonne de verre et une colonne de papier ont été supprimées et la collecte des emballages recyclables s'effectue désormais dans une colonne de 5 m³, • l'algéco du personnel en charge de la surveillance du haut de quai a été déplacé du Nord vers le Sud de la plateforme pour permettre sa mise à l'ombre et sa climatisation pour un meilleur confort des agents d'exploitation (les travaux seront prochainement finalisés).
Globalement le volume maximal de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents dans la déchetterie reste identique.
L'exploitant a pour objectif avant fin de l'année 2023, la mise en place des dispositifs de collecte en lien avec la filière REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ) et des jouets (convention avec Ecomaison). Les volumes de déchets collectés ne seront pas augmentés. Ces déchets sont actuellement réceptionnés, mais ils feront l'objet d'un tri qui permettra leur valorisation.
Enfin, l'exploitant indique qu'à partir de mai 2024, il est prévu que la déchetterie du Thor n'accueille plus de déchets verts (actuellement 2 bennes sont dédiées à ce type de déchet). Ces déchets seront redirigés vers une nouvelle plateforme qui sera aménagée à proximité immédiate de la déchetterie de l'Isle-sur-la-Sorgues. Le dossier à constituer en matière d'ICPE pour cette nouvelle activité figure dans le cahier des charges selon les informations communiquées par l'exploitant.
Il est demandé à l'exploitant qu'à l'issue de ce changement, il actualise le plan des installations de la déchetterie et qu'il en adresse un exemplaire à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'aménagement du site_clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté de dommage sur la clôture.

Un contrôle hebdomadaire de l'état de la clôture est réalisé par un agent d'exploitation. La réalisation de ce contrôle est consignée dans un tableau de bord de suivi, tenu à jour et disponible sur le site de la déchetterie.

Le portail d'accès à la déchetterie est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires d'ouverture au public sont reportées de façon lisible sur le panneau d'affichage présent à l'entrée du site.

Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un poteau incendie est présent sur le site de la déchetterie à proximité du local bureau / sanitaires. La déchetterie ne dispose pas d'une réserve d'eau de type bâche souple ou cuve. Le plan des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie confirme que le poteau d'incendie est implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce dernier.

L'exploitant précise que le SDIS est récemment venu faire un essai sur cet appareil d'incendie, mais n'a pas présenté de justificatif de conformité du débit délivré.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs nécessaires confirmant le respect de l'obligation réglementaire en matière de débit délivré sur une durée minimale de deux heures.

3 extincteurs sont référencés et répartis sur le site de la déchetterie. L'extincteur de 50 kg sur roulettes précédemment présent à proximité du robinet d'incendie armés (RIA) a été supprimé. Le plan des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie a été mis à jour en conséquence. Les extincteurs ont fait l'objet du contrôle périodique annuel (rapport de vérification en date du 28/03/2023_société DESAUTEL protection incendie (13)).

2 RIA, un en bas et un en haut de quai sont disponibles sur la déchetterie. Ils ont fait l'objet d'une vérification périodique le 28/06/2023 (Bureau Véritas). L'exploitant est en attente du rapport de contrôle.

Une alarme incendie est présente dans le local bureau / sanitaires. Le macaron apposé fait état d'une vérification en date de septembre 2022.

L'exploitant indique qu'il a programmé le 11/07/2023 sur le site de la déchetterie un exercice avec les pompiers relatif à la manipulation des RIA et à l'évacuation des usagers.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

L'accès au quai de déchargement des déchets en hauteur se fait de façon sécurisée.

Les consignes de sécurité sont affichées sur un panneau installé dès l'accès au haut de quai. Les zones de déchargement des déchets sont équipées de dispositifs anti-chute de type garde corps et de bavettes de protection au niveau des bennes.

Un panneau « Sens interdit » matérialise l'interdiction d'accès du public à la partie basse du quai dédiée à l'enlèvement des bennes par les prestataires.

Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Constats :

Les huiles noires de vidange, comme les huiles alimentaires, sont collectées séparément via une borne hors sol qui alimente une cuve enterrée.

Par définition, ce dispositif de collecte ne nécessite pas de capacité de rétention.

Ces bornes sont munies d'une jauge de remplissage qui permet visuellement de vérifier le niveau de remplissage des cuves et ainsi prévenir d'un quelconque débordement.

Lors de la visite terrain, il est constaté l'absence d'un bouchon d'obturation de la cuve au niveau du sol. Il est aussitôt demandé à l'exploitant d'obstruer ce regard. Un plot de chantier est provisoirement positionné dessus pour éviter tout déversement dans l'orifice.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photographie du dispositif de collecte des huiles permettant de confirmer la remise en place du bouchon manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau, forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'utilisation d'un forage
Prescription contrôlée :
[...] La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
[...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant informe l'Inspection que le forage n'est plus utilisé.
L'exploitant n'a pu justifier que la mise hors service du forage s'est faite dans les règles de l'art.
Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la cessation d'utilisation du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales_collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les eaux de ruissellement de la plateforme imperméabilisée de la déchetterie susceptibles d'être polluées sont acheminées vers le bassin de rétention situé à la pointe Nord du site, puis rejoignent ensuite le milieu naturel. Avant de rejoindre ce bassin, les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures.
Cet équipement est muni d'une alarme de remplissage avec report dans le local bureau / sanitaire. Le jour de la visite le voyant est de couleur verte.
L'exploitant indique que cet équipement est vidangé dès que nécessaire, mais n'a pas présenté en séance les documents liés au dernier entretien.
Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'une copie du bordereau d'élimination des déchets relatif à cette opération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales_surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35. Il s'est engagé à prendre contact avec un organisme pour passer commande en vue de la réalisation du contrôle des rejets aqueux lors d'un prochain épisode pluvieux significatif.
Considérant l'engagement de l'exploitant à présenter un bon de commande relatif à l'action à mettre en œuvre, il n'est pas proposé à ce stade de le mettre en demeure de se conformer à cette disposition. En revanche, il est demandé de transmettre un justificatif de l'engagement de cette analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous un délai de 1 mois. Les résultats obtenus seront quant à eux à transmettre à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée :
[...] I. Registre des déchets sortants.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats :
L'exploitant a présenté un extrait du registre numérique de suivi des déchets sortants du site (période consultée : début d'année 2023).
Quelques informations sont manquantes (le code du déchet, la qualification du traitement final et le code du traitement opéré dans l'installation finale).
Le registre des déchets sortants est à compléter de façon à ce qu'il contienne l'ensemble des informations exigées au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
L'exploitant indique qu'à partir de 2024, il remplacera cette saisie manuelle fastidieuse par le remplissage en ligne de l'application Trackdéchets pour l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suites données à la précédente visite du 03/05/2016_Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 (IV)
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats :
Lors de la visite du 03/05/2016, l'exploitant n'avait pas pu justifier de la surveillance des émissions sonores de l'installation.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été réalisée (rapport d'étude en date du 21/02/2023 réalisé par Acoustic Technologies Midi). Deux points de mesure ont été retenus en limite de propriété et un point en zone à émergence réglementée. Les mesures effectuées respectent les valeurs limites de bruit réglementaires. Le rapport conclue à la conformité des installations.
Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet